



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable
Affaire suivie par : Djamila Abdellaoui
Tél : 04 68 38 12 95
Mèl : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 JAN 2021

Monsieur,

En application des dispositions de l'article L 112-1-3 du code rural de la pêche maritime et du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, vous m'avez transmis le 9 septembre 2020 l'étude préalable agricole correspondant au projet déposé par la société ENGIE Green prévoyant la pose et l'exploitation de 5,3 hectares de panneaux photovoltaïques d'une puissance installée prévisionnelle de 3400 kWc, à l'intérieur d'une enceinte clôturée de 7,6 ha.

L'emprise du projet est classée en zone 1 AUet du PLUi Valant SCoT de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, approuvé par la délibération du 12 décembre 2019. Les terrains sont la propriété du Conseil Départemental et sont exploités à des fins agricoles, via une convention de mise à disposition, par un éleveur de chevaux destinés au tourisme équestre.

1) les effets du projet sur l'économie agricole locale

Le projet prévoit la consommation de 7,6 ha de prairie. Les terrains sont déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC) comme SPH (surface principalement en herbe) et sont utilisés pour le pâturage d'une quinzaine de chevaux durant 3 mois de l'année. Les terrains ne sont pas irrigués et le potentiel agronomique est moyen à faible.

Ce projet de parc solaire va conduire à la perte définitive de 7,6 ha de pâturages.

M. Pierre DURIEU
ENGIE Green
Le Triade II
Parc d'activités Millénaire II
215, rue Samuel Morse
CS 20756
34 000 Montpellier

2) Les mesures d'évitement et de réduction

- Choix de la localisation du projet :

Le choix du site a été effectué dans le respect du document de planification et à proximité immédiate des installations de la centrale thermodynamique Thémis créée en 1981.

- Entretien par pâturage d'un cheptel ovin :

Le porteur de projet envisage de contractualiser (lettre d'intention) avec le GAEC TALLANT (Osséja) une convention de pâturage de son troupeau ovin (50 têtes) sur les délaissés qui représentent 2,2 ha sur les 7,6 ha du projet.

3) Les mesures de compensation collective proposées

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 prévoit la mise en place de mesures de compensations agricoles collectives pour consolider l'économie agricole locale lorsque l'importance des conséquences négatives du projet l'impose, ce qui est le cas pour ce projet.

Il s'agit de réparer un préjudice collectif non restauré par les mesures déjà prévues (indemnités individuelles) et qui s'ajoutent à celles-ci lorsqu'elles se révèlent insuffisantes pour compenser un impact économique sur une filière agricole.

La compensation agricole collective proposée est financière et s'élève à 13 951 €.

Cette somme pourrait bénéficier à un groupement pastoral implanté à Targassonne ou accompagner un autre projet porté par l'association foncière pastorale (AFP) et les groupements pastoraux (GP).

4) Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Votre étude a fait l'objet d'une présentation lors de réunion de la CDPENAF du 10 novembre 2020. Celle-ci a demandé de compléter l'étude préalable jugée insuffisante. Le dossier amendé transmis le 7 décembre suivant a été examiné le 18 décembre suivant.

La commission a donné un avis favorable à votre étude sous les réserves suivantes :

- les 2,2 hectares ne doivent pas être déduits de la compensation collective agricole proposée ;
- le montant total de la compensation recalculé est de 13 951 € ;
- un suivi de la mise en œuvre de la compensation doit être réalisé avec l'identification du porteur de l'action financée.

5) Conclusion

J'émet un avis favorable :

- sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole locale présentée par l'étude préalable agricole ;

- sur les mesures de compensation collective envisagées sous réserve de prendre en compte les recommandations de la CDPENAF :

- de ne pas déduire du calcul de la compensation collective agricole les 2,2 hectares de délaissés ;
- de proposer un montant de compensation collective agricole de 13 951 € ;
- de réaliser le suivi de la mise en œuvre de la compensation avec l'identification du porteur de l'action financée.

La CDPENAF devra être informée de l'avancement de la réalisation des mesures de compensation dès qu'elles seront mises en place.

Je vous d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Préfet

Etienne STÖCKOPF